



Assemblée générale

Distr. limitée
7 février 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Vingtième session
New York, 14-18 mars 2011**

Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*

Note du Secrétariat

Additif

Le présent additif contient une proposition concernant le commentaire du Guide qui accompagnera les dispositions des chapitres II et V de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics relatives à la demande de propositions avec dialogue.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session, en raison de la nécessité de tenir des consultations informelles intersessions sur les commentaires du projet de Guide révisé.



GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Deuxième partie. Commentaire par article

[Pour plus de commodité, le présent additif regroupe les commentaires proposés pour les diverses dispositions de la Loi type qui régissent la demande de propositions avec dialogue.]

...

Commentaire concernant la demande de propositions avec dialogue qu'il est proposé d'insérer dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type révisée

1. Conditions d'utilisation

Disposition pertinente de la Loi type révisée sur les conditions d'utilisation:

“Article 29. Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre V de la présente Loi (... demande de propositions avec dialogue ...)

2. (Sous réserve d'approbation par [nom de l'organe habilité par l'État adoptant à donner l'approbation]), l'entité adjudicatrice peut recourir à la demande de propositions avec dialogue conformément à l'article 48 de la présente Loi lorsque:

a) Elle est dans l'impossibilité de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément à l'article 10 de la présente Loi¹ et estime qu'un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire pour trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins;

b) Elle souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) Elle conclut que la méthode choisie est, pour la passation de marché, celle qui convient le mieux à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État; ou

¹ Le Groupe de travail voudra peut-être rectifier une inexactitude relevée dans cette condition d'utilisation lors des consultations d'experts relatives au projet de commentaire sur cette méthode de passation. L'article 10-1 n'exige aucun niveau de détail particulier dans la description de l'objet du marché à inclure dans le dossier de sollicitation, et l'article 10-4 mentionne simplement “la description” sans la qualifier. Les exigences de l'article 10 pourraient par conséquent toujours être remplies. On pourrait modifier la formulation pour faire référence, au paragraphe 2 a) de l'article 29, à une “description complète”, et modifier les paragraphes 1 et 4 de l'article 10 pour exiger qu'une description complète conforme aux exigences minimales prévues dans ce paragraphe 4 figure dans le dossier de sollicitation.

d) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché conformément à l'article 18-1 de la présente Loi et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché."

Commentaire proposé:

1. Le paragraphe 2 prévoit les conditions d'utilisation de la méthode de passation appelée "demande de propositions avec dialogue", procédure conçue pour la passation des marchés de biens, de travaux et de services relativement complexes. Comme pour toutes les méthodes prévues dans la Loi type, celle-ci n'est pas réservée à un type de marché précis (qu'il s'agisse de biens, de travaux ou de services). De même, comme pour toutes les méthodes prévues, l'entité adjudicatrice pourra choisir cette méthode lorsque les conditions d'utilisation sont remplies et qu'il s'agit selon elle de la plus appropriée compte tenu des circonstances. L'article 27 (qui énonce les règles générales applicables au choix d'une méthode de passation et sur lequel on trouvera des indications au ...), le paragraphe 2 de cet article qui définit les conditions d'utilisation de cette méthode de passation, ainsi que les procédures particulières qui la régissent (énoncées à l'article 48), aideront l'entité adjudicatrice à prendre une décision en la matière.

2. La procédure de demande de propositions avec dialogue comprend deux étapes. Dans la première, l'entité adjudicatrice émet une sollicitation qui décrit ses besoins pour aider les fournisseurs à élaborer leur proposition. Ces besoins peuvent être exprimés de manière fonctionnelle ou en termes de performance ou de résultat mais doivent inclure les exigences techniques minimales. La deuxième étape de la procédure vise à permettre aux fournisseurs et entrepreneurs, en dialoguant avec l'entité adjudicatrice, de comprendre les besoins de cette dernière, tels qu'ils sont énoncés dans sa demande de propositions. À l'issue du dialogue, ceux-ci soumettent leur meilleure offre définitive pour répondre à ces besoins. Les offres soumises peuvent être identiques en certains points et différer considérablement sur d'autres, notamment en ce qui concerne les solutions techniques qu'elles proposent. Cette méthode donne par conséquent la possibilité à l'entité adjudicatrice de comparer différentes solutions techniques et différentes variantes et options pour répondre à ses besoins. Contrairement à l'appel d'offres en deux étapes (méthode similaire sur le plan de la procédure, mais pas sur le fond), il n'est pas prévu dans ce cas que l'entité adjudicatrice élabore une description technique complète de l'objet du marché.

3. Les méthodes fondées sur ce type de dialogue se sont révélées avantageuses pour l'entité adjudicatrice dans la passation de marchés de travaux et de services complexes, où le coût d'opportunité découlant de l'absence de négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs est élevé, alors que les gains économiques associés à la tenue de négociations sont évidents. Elles conviennent par exemple dans la passation de marchés de travaux d'architecture ou de construction, où de nombreuses solutions peuvent répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice, et où les négociations sont le seul moyen d'évaluer les compétences et les connaissances spécialisées du fournisseur ou de l'entrepreneur. La complexité ne doit pas nécessairement être de nature technique: dans les projets d'infrastructure, par

exemple, les différents emplacements et types de construction peuvent être les principales variables. Dans ce genre de situations, cette méthode permet à l'entité adjudicatrice de déterminer et d'obtenir la solution qui répond le mieux à ses besoins.

4. Étant donné que le dialogue se traduit généralement par des procédures complexes et longues, cette méthode devrait uniquement être utilisée lorsque ses avantages sont suffisants, et non pour des articles simples habituellement acquis par des méthodes de passation sans interaction avec les fournisseurs. Ainsi, elle n'est pas destinée à être utilisée dans les cas où des négociations sont nécessaires pour des raisons d'urgence ou lorsque la concurrence est insuffisante (dans de tels cas, le recours aux négociations avec appel à la concurrence ou à la sollicitation d'une source unique est autorisé par la Loi type révisée). Elle ne s'applique pas aux négociations visant uniquement des améliorations techniques et/ou des réductions de prix, qui sont envisagées dans la demande de propositions avec négociations consécutives, ni non plus aux situations dans lesquelles il conviendrait d'utiliser une procédure d'appel d'offres en deux étapes, conformément au paragraphe 1 de cet article - c'est-à-dire lorsque l'entité adjudicatrice doit préciser ses besoins et envisage de formuler un ensemble unique de conditions (y compris des spécifications) pour la passation, en réponse auquel les offres pourront être présentées.

5. Le paragraphe 2 a) de cet article énonce ce qui devrait être normalement le principal cas de recours à la demande de propositions avec dialogue, à savoir lorsque l'entité adjudicatrice est dans l'impossibilité de formuler une description complète de l'objet du marché au début de la procédure et devra se lancer dans plusieurs phases de dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs qui sont capables de fournir l'objet en question pour trouver des solutions acceptables répondant à ses besoins. Dans la pratique, l'entité adjudicatrice doit pouvoir décrire ses besoins généraux au début de la passation de manière fonctionnelle (ou en termes de performance ou de résultat). Cette exigence vise à souligner le fait qu'une mauvaise planification risque d'entraîner l'échec de la passation. En outre, elle est nécessaire pour que l'entité adjudicatrice indique les exigences techniques minimales visées à l'article 48 et pour assurer une participation efficace des fournisseurs ou entrepreneurs.

6. Tout comme la situation envisagée à l'alinéa a) du paragraphe 2, celle décrite à l'alinéa b) concerne les passations dans lesquelles l'entité adjudicatrice a besoin d'une solution sur mesure (par exemple un système informatique d'archivage de documents juridiques présentant des caractéristiques particulières, comme l'accessibilité à long terme) et dans lesquelles l'excellence technique est un élément important. La troisième condition, prévue à l'alinéa c), concerne la passation de marchés pour la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État. Elle englobe généralement les secteurs de la sécurité et de la défense, où la passation peut porter sur des objets et/ou des conditions de fourniture extrêmement complexes, tout en exigeant des mesures de protection des informations classifiées.

7. La dernière condition d'utilisation prévue à l'alinéa d) est identique à l'une des conditions du recours à l'appel d'offres en deux étapes, à savoir qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, mais a échoué. Dans ce genre de situation, l'entité adjudicatrice doit analyser les raisons de l'échec de la procédure. Si elle arrive à la conclusion qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le

recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi n'aboutirait pas, elle en déduira peut-être aussi qu'elle a des difficultés à formuler des conditions de passation suffisamment précises au début de la procédure. Les raisons de cet échec devraient l'aider à choisir entre l'appel d'offres en deux étapes conformément au paragraphe 1 b) de cet article et la demande de propositions avec dialogue conformément au paragraphe 2 d) de cet article. Pour recourir à cette dernière, l'entité adjudicatrice devrait conclure qu'il ne serait pas possible ou approprié de formuler un ensemble complet et unique de conditions et que, par conséquent, le dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire pour que la passation aboutisse.

8. Les États adoptants devraient avoir connaissance de la pratique accumulée dans l'utilisation de méthodes de passation reposant sur un dialogue du genre envisagé dans la Loi type, et notamment des avantages, des inconvénients et des risques que ces méthodes comportent. Il est évident que la méthode présuppose l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation dans la prise de décision par l'entité adjudicatrice, qui doit dès lors connaître et maîtriser suffisamment les outils de négociation pour faire face à ceux utilisés par ses interlocuteurs participant au dialogue, sous peine d'être en position de désavantage pour négocier pendant celui-ci. Bien que les fournisseurs et entrepreneurs, et non l'entité adjudicatrice, fassent des propositions pour répondre à ses besoins, ils ne devraient pas avoir la haute main sur la définition de ces besoins.

9. La Loi type régit cette méthode de passation en détail pour limiter les risques et les difficultés qu'elle peut entraîner lorsqu'elle est utilisée à mauvais escient ou sans le degré d'attention et de compétence requis pour en faire bon usage. Les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent apaiser les craintes d'un recours inapproprié à cette méthode, en empêchant effectivement son utilisation pour l'achat d'articles qui devraient être acquis par voie d'appel d'offres ou d'autres méthodes de passation moins souples.

10. En plus d'imposer de multiples conditions d'utilisation, la Loi type révisée mentionne la possibilité d'exiger que le recours à cette méthode soit approuvé par un organe externe. Si un État adoptant décide de prévoir une approbation préalable par une autorité désignée à cet effet, il doit adopter le contenu de la parenthèse figurant dans le chapeau du paragraphe 2. [Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, car la CNUDCI a décidé, de manière générale, de ne soumettre aucune méthode de passation à l'approbation d'une autorité supérieure dans la Loi type révisée (voir le commentaire sur ce point aux paragraphes ... ci-dessus).] Une exception a été admise dans ce cas pour indiquer aux États adoptants que des mesures de contrôle par une autorité supérieure pourraient se justifier compte tenu des caractéristiques particulières de cette méthode de passation qui l'exposent aux abus, risque qu'il pourrait être difficile d'atténuer dans certains États adoptants.

11. Si cette disposition est adoptée, il appartiendra à l'État adoptant de désigner une autorité d'approbation et de définir ses prérogatives dans la procédure de passation. Il devra notamment décider si cette autorité voit ses prérogatives s'arrêter dès lors qu'elle a autorisé l'entité adjudicatrice à recourir à cette méthode, ou si elle exerce aussi ensuite une certaine forme de supervision de la manière dont la procédure est menée. La bonne pratique voudrait que l'autorité d'approbation soit indépendante de l'entité adjudicatrice dans l'exercice de ses fonctions, et ait le pouvoir d'interdire le recours à la méthode si l'entité adjudicatrice ne possède pas le

cadre institutionnel, les capacités et le niveau d'intégrité voulus, ou si elle envisage d'y recourir sans que cela soit justifié (par exemple pour éviter la préparation appropriée de la passation du marché et pour transférer la responsabilité de la définition de ses besoins aux fournisseurs et entrepreneurs).

12. L'article 48 régit en détail les procédures liées à cette méthode de passation, en prévoyant des garanties contre les utilisations abusives ou impropres qui peuvent en être faites, ainsi que des mesures de contrôle strictes. Toutefois, il préserve également la souplesse et la marge d'appréciation nécessaires à l'entité adjudicatrice dans l'utilisation de cette méthode, sans lesquelles cette dernière perdrait ses avantages. Ses dispositions ont été alignées sur les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (voir par. ... ci-après)².

13. Les garanties visent en particulier: a) à assurer la transparence en exigeant que toutes les parties concernées soient informées de manière appropriée des décisions essentielles prises au début, pendant et à la fin de la procédure de passation, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles, comme l'exige l'article 23; b) à assurer l'objectivité, la certitude et la prévisibilité dans le processus, en exigeant en particulier que toutes les méthodes visant à limiter ou à réduire le nombre de participants soient indiquées dès le début la procédure, ainsi qu'en limitant la portée des modifications qui peuvent être apportées aux conditions de la passation et en interdisant la tenue de négociations après la présentation des meilleures offres définitives; c) à encourager une concurrence effective par le biais du même mécanisme; d) à renforcer la participation et à assurer le traitement équitable des fournisseurs et entrepreneurs en exigeant que le dialogue soit mené de façon concomitante et par les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice, en régissant la communication des informations par l'entité adjudicatrice aux fournisseurs et entrepreneurs participant à la phase de dialogue et en prévoyant des règles applicables aux étapes postérieures au dialogue; et d) à imposer une obligation de rendre des comptes en exigeant la conservation de tous les documents, exigence qui vient compléter les dispositions de l'article 24.

14. D'autres mesures visent à renforcer la participation des fournisseurs à une passation reposant sur cette méthode. Par exemple, celle-ci implique nécessairement que les fournisseurs ou entrepreneurs participants investissent beaucoup de temps et de ressources dans leur participation. S'ils n'ont pas de chances raisonnables de remporter le marché à la fin du processus, cette participation sera découragée. C'est pourquoi les procédures prévues pour cette méthode prévoient un dispositif permettant à l'entité adjudicatrice de limiter les participants à un nombre approprié.

15. De même, les fournisseurs ou entrepreneurs ne seront pas disposés à participer si leurs propositions, qui ont une valeur commerciale, sont ensuite transformées en une description accessible à tous les participants potentiels. Comme il est expliqué plus haut, les procédures prévues pour cette méthode prévoient des garanties car elles n'envisagent pas la communication d'un ensemble complet de conditions du marché sur la base desquelles des propositions pourraient être présentées à n'importe quelle étape de la passation (contrairement à ce qui se passe pour l'appel d'offres en deux étapes). Un ensemble unique d'exigences minimales et une liste de

² Les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et le Guide législatif de la CNUDCI sur le même sujet, accessibles à la date de la présente note à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

critères d'évaluation sont mis à disposition au début de la procédure, qui ne peuvent pas être modifiés par la suite. Pendant la phase de dialogue, l'entité adjudicatrice évalue les propositions de divers fournisseurs ou entrepreneurs à partir de ces exigences et critères. Les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent avoir plusieurs occasions d'améliorer leurs propositions d'origine ou subséquentes pour les ajuster en fonction des besoins de l'entité adjudicatrice, tels qu'ils sont précisés pendant le dialogue. La dernière étape, à savoir la sélection de la proposition à retenir au terme de la phase de dialogue, consiste à évaluer les meilleures offres définitives qui contiennent la proposition définitive de chaque fournisseur ou entrepreneur et les conditions de leur offre respective.

16. Le dialogue doit être mené "de façon concomitante". On a utilisé ce terme dans le texte pour souligner le fait que tous les fournisseurs et entrepreneurs doivent avoir des chances égales de participer au dialogue, et qu'il n'y a pas de discussions consécutives. Avec ce terme, on cherche aussi à éviter de donner l'impression que le dialogue doit être mené exactement en même temps avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs, ce qui présupposerait que divers responsables de la passation ou comités de négociation composés de différents responsables de la passation mèneraient le dialogue, situation qui n'a pas été jugée souhaitable, car elle risquait de se traduire par une inégalité de traitement des fournisseurs et entrepreneurs. On trouvera des indications sur la conduite de ce dialogue aux paragraphes [...] ci-après.

17. Les États adoptants devraient reconnaître que les règles et procédures apportant des garanties ne suffiront pas à elles seules. Elles doivent être appuyées par un cadre institutionnel approprié, des mesures de bonne gouvernance, des normes d'administration rigoureuses et des personnels chargés de la passation hautement qualifiés. L'expérience des banques multilatérales de développement montre que la mise en place du cadre institutionnel et des garanties préalablement requis pour utiliser cette méthode s'est révélée être l'une des réformes les plus difficiles à mettre en œuvre.

18. Un exemple de mesure d'appui qui pourrait limiter les risques de corruption et d'abus inhérents au type de dialogue utilisé dans cette méthode, qui sont plus élevés que dans d'autres méthodes moins souples, est le recours à des "agents de probité" indépendants, qui peuvent observer le déroulement du dialogue. Une telle observation peut empêcher que des informations commercialement sensibles, telles que le prix, ne soient divulguées aux concurrents, et que des informations importantes soient communiquées uniquement aux fournisseurs favorisés. L'État adoptant voudra peut-être encourager les entités adjudicatrices à prendre des mesures pratiques de ce genre dans le cadre des outils de gestion nécessaires à une utilisation efficace de cette méthode de passation.

19. En raison des caractéristiques inhérentes à cette méthode, et des risques qui lui sont associés, certaines banques multilatérales de développement peuvent avoir des difficultés générales à en autoriser l'utilisation dans les projets qu'elles financent, surtout pour les services quantifiables (ou non intellectuels) ainsi que les services intellectuels pour lesquels des négociations consécutives et non concomitantes seraient plus appropriées. En prévoyant l'approbation préalable par une autorité désignée à cet effet [et en définissant un seuil] pour le recours à cette méthode de passation, on répondra peut-être aux préoccupations des banques multilatérales de développement, qui craignent qu'elle ne soit utilisée dans des circonstances

inadéquates et en l'absence du cadre et des capacités requis du côté de l'entité adjudicatrice³.

2. Sollicitation

[Voir le commentaire relatif à la demande de propositions sans négociation.]

3. Procédures

Disposition pertinente de la Loi type révisée sur les procédures:

[Article 48. Demande de propositions avec dialogue

L'article n'est pas reproduit ici car la présente note dépasserait alors la limite fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le nombre de mots et de pages de la documentation établie par le Secrétariat.]

Commentaire proposé:

20. L'article régit les procédures à suivre dans le cadre de la demande de propositions avec dialogue, dont les différentes étapes sont les suivantes: a) demande facultative de manifestation d'intérêt, qui ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs, pas même le droit de voir leur proposition évaluée par l'entité adjudicatrice. En ce sens, elle s'apparente à un préavis concernant la possibilité de marchés futurs, dont il est question à l'article 6-2 (voir le commentaire relatif à l'article 6 aux paragraphes ... ci-dessus); b) une préqualification ou une présélection lorsque l'entité adjudicatrice s'attend à ce que les candidats qualifiés exprimant le souhait de participer dépassent le nombre optimum; en l'absence de préqualification ou de présélection, une sollicitation ouverte ou directe telle que prévue par l'article 34; c) envoi de la demande de propositions à ceux qui répondent à la sollicitation ouverte ou directe ou à ceux qui sont préqualifiés ou présélectionnés, selon le cas; d) dialogue concomitant, qui comprend généralement plusieurs sessions ou phases; e) clôture du dialogue avec l'envoi d'une demande de présentation des meilleures offres définitives; et f) attribution du marché. L'article régit ces différentes étapes dans l'ordre chronologique indiqué, à l'exception de la demande facultative de manifestation d'intérêt, qui, comme mentionné plus haut, relève des dispositions de l'article 6.

21. Le paragraphe 1, en renvoyant à l'article 34 de la Loi type, rappelle la règle applicable par défaut qui se trouve énoncée au paragraphe 1 de ce dernier article, à savoir que l'invitation à participer à la demande de propositions avec dialogue doit en principe faire l'objet d'une publicité aussi large que possible afin de garantir une participation et une concurrence étendues (sauf si la sollicitation est précédée d'une préqualification ou d'une présélection, toutes deux devant également faire l'objet d'une large publicité). L'entité adjudicatrice choisira le type de sollicitation en

³ Le Groupe de travail a décidé qu'un commentaire détaillé sur les questions se posant lors du choix entre les méthodes prévues au chapitre V serait nécessaire dans le Guide, du point de vue tant des législateurs que des entités adjudicatrices, et que celui-ci devrait aborder les éléments de ce choix ne pouvant pas faire l'objet d'un texte législatif et devant s'inspirer d'exemples tirés de la pratique. Si le Groupe de travail estime que le commentaire ci-dessus est insuffisant, il est invité à fournir des indications supplémentaires au Secrétariat pour l'aider à le développer. Il conviendrait peut-être également de développer le commentaire relatif aux articles 26 et 27.

fonction des circonstances de la passation envisagée et sous réserve des exigences de l'article 34. (Voir le commentaire relatif à l'article 34 aux paragraphes ... ci-dessus.) Les cas admettant une dérogation à la règle de la sollicitation ouverte, par exemple lorsque le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs susceptibles de fournir l'objet du marché est limité ou que la passation met en jeu des informations classifiées, sont décrits à l'article 34.

22. En cas de sollicitation ouverte sans préqualification ou présélection, l'entité adjudicatrice publie une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue, qui doit contenir les renseignements minimaux énumérés au paragraphe 2. Ces renseignements visent à aider les fournisseurs ou entrepreneurs à déterminer s'ils souhaitent prendre part à la procédure et s'ils remplissent les conditions requises à cette fin et, dans l'affirmative, comment ils peuvent participer. Les renseignements sont semblables à ceux exigés pour l'invitation à soumettre une offre (art. 36). L'entité adjudicatrice peut ne pas mentionner la monnaie de paiement ni les langues exigées, dont il est question dans les alinéas j) et k), en cas de passation de marchés nationaux, si une telle mention est inutile en l'espèce. La mention de la ou des langues demeure toutefois importante dans certains pays multilingues en cas de passation nationale.

23. Le paragraphe 2 n'énonce que le minimum requis et n'empêche pas l'entité adjudicatrice d'inclure les renseignements supplémentaires qu'elle juge appropriés. L'entité adjudicatrice devrait cependant tenir compte du fait que l'invitation se veut habituellement brève pour mentionner les renseignements les plus importants sur la passation, autrement dit les renseignements les plus utiles pour le début de la procédure de passation. La demande de propositions contient toutes les autres informations sur la passation et développe également les renseignements fournis dans l'invitation (voir par. 5 de l'article). Cette solution aide à éviter les répétitions, les éventuelles incohérences et la confusion dans la teneur des documents que l'entité adjudicatrice communique aux fournisseurs ou entrepreneurs. Elle est souhaitable en particulier dans cette méthode de passation car il est possible que certaines informations deviennent disponibles ou soient précisées dans les étapes suivantes de la procédure de passation (dans les limites autorisées par le paragraphe 9 de l'article).

24. Le paragraphe 3 régit la procédure de présélection, à laquelle l'entité adjudicatrice peut recourir pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions. Les dispositions ont été généralement alignées sur celles prévues, en matière de présélection, dans les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé. La procédure de présélection permet à l'entité adjudicatrice d'indiquer dès le début de la passation que seul un certain nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs répondant le mieux aux critères de qualification seront admis à participer à l'étape suivante de la procédure de passation. L'entité peut utiliser cet outil lorsqu'elle s'attend à voir de nombreux candidats qualifiés exprimer le souhait de participer à la procédure de passation de marché. La Loi type ménage cette possibilité uniquement pour cette méthode de passation: il est considéré qu'elle se justifie du fait que l'entité adjudicatrice devrait consacrer beaucoup de temps et d'argent à l'examen et à l'évaluation d'un grand nombre de propositions. Il s'agit donc d'une exception à la règle générale de la participation ouverte décrite au [...] ci-dessus.

25. Le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs admis à participer à l'étape suivante de la procédure pourrait également, en fait, être limité à l'issue d'une préqualification. Cette dernière procédure ne peut toutefois pas être utilisée dans le cadre de la Loi type avec la certitude qu'elle limitera la participation à un nombre maximum prédéterminé, car elle se borne à exclure les fournisseurs non qualifiés dont les qualifications ne peuvent être qu'estimées préalablement. S'il s'avère que tous les fournisseurs ou entrepreneurs demandant à participer à la procédure de préqualification ont les qualifications requises, ils devront être admis à l'étape suivante de la procédure de passation de marché.

26. Les règles applicables à la procédure de préqualification régissent la présélection. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent donc à la présélection, sauf dans la mesure où le paragraphe 3 y déroge (pour tenir compte de la nature et de l'objet de la procédure de présélection). Par exemple, à des fins de transparence et pour assurer un traitement équitable aux fournisseurs et entrepreneurs, le paragraphe 3 exige que l'entité adjudicatrice, dès le début de la passation, mentionne l'utilisation de la procédure de présélection, le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés auxquels elle demandera des propositions, la manière dont ce nombre sera sélectionné et les critères qui seront appliqués pour classer les fournisseurs ou entrepreneurs, lesquels devraient constituer des critères de qualification et être objectifs et non discriminatoires.

27. Le nombre maximum de fournisseurs à présélectionner doit être établi par l'entité adjudicatrice en fonction des circonstances de la passation envisagée de manière à assurer une concurrence effective. Le minimum devrait être de trois si possible. Si l'entité adjudicatrice décide d'édicter des règles concernant le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui seront admis à participer au dialogue (voir par. 5 g) de l'article), elle devrait établir le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions en tenant compte des nombres minimum et maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs devant être admis au dialogue, tels qu'ils seront indiqués dans la demande de propositions conformément au paragraphe 5 g) de l'article. Il est recommandé que le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités à soumettre des propositions soit supérieur au nombre maximum admis au dialogue, afin que l'entité adjudicatrice puisse choisir, parmi un groupe plus important, les candidats les plus aptes à participer au dialogue. Pour permettre des recours efficaces, les dispositions exigent que l'entité adjudicatrice informe rapidement les fournisseurs ou entrepreneurs des résultats de la procédure de présélection et communique à ceux qui n'ont pas été présélectionnés les motifs de leur non-présélection.

28. Le paragraphe 4 précise le groupe de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels sera adressée la demande de propositions. Selon les circonstances de la passation, il pourrait s'agir de tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont répondu à l'invitation ou, en cas de préqualification ou de présélection, uniquement de ceux qui sont préqualifiés ou présélectionnés, ou en cas de sollicitation directe, seulement de ceux qui ont été directement invités. Les dispositions contiennent également une règle standard, également prévue dans d'autres articles de la Loi type, selon laquelle le prix que l'entité adjudicatrice peut exiger pour la demande de propositions ne doit pas dépasser le coût de sa distribution aux fournisseurs ou entrepreneurs concernés.

29. Le paragraphe 5 contient une liste des renseignements minimaux à inclure dans la demande de propositions afin d'aider les fournisseurs ou entrepreneurs à établir leurs propositions [et de permettre à l'entité adjudicatrice de comparer ces dernières sur la même base]⁴. Cette liste fait largement pendant, quant au niveau de précision et au fond, aux dispositions régissant la teneur du dossier de sollicitation dans la procédure d'appel d'offres (art. 38) et celle de la demande de propositions dans la procédure de demande de propositions sans négociation (art. 46-4). Les différences tiennent aux particularités procédurales de la méthode de passation.

30. L'entité adjudicatrice peut ne pas mentionner la monnaie de paiement, dont il est question à l'alinéa c), en cas de passation de marchés nationaux, si cette mention est inutile en l'espèce. Cette information et des renseignements du même ordre concernant le prix des propositions ne seront peut-être pas pertinents dans la passation de marchés de services consultatifs non quantifiables, pour lesquels le coût n'est pas un critère d'évaluation important si bien que les propositions initiales n'ont généralement pas besoin de mentionner les aspects financiers ou le prix. En revanche, s'agissant des critères d'évaluation mentionnés à l'alinéa h), l'accent sera mis, dans ce type de passation, sur les éléments suivants: l'expérience du prestataire de services pour la mission concernée, la qualité de la compréhension de la mission envisagée et de la méthodologie proposée, les qualifications du personnel clef proposé, le transfert de connaissances, si un tel transfert est un élément important de la passation du marché ou fait partie intégrante de la description de la mission et, le cas échéant, l'étendue de la participation de nationaux, parmi le personnel clef, à la prestation des services.

31. L'inclusion de tels critères pour l'évaluation n'empêche pas de spécifier un certain niveau requis en tant que critère de qualification au titre de l'article 9 et du paragraphe 2 e) du présent article. Alors que l'article 9 autorise l'entité adjudicatrice à ne pas évaluer ou étudier les propositions des fournisseurs ou entrepreneurs non qualifiés, en spécifiant les mêmes critères que ceux destinés à l'évaluation, elle sera en mesure de comparer, par exemple, l'expérience requise d'un prestataire de services avec celle des autres prestataires. À partir de cette comparaison, elle pourrait avoir plus ou moins confiance en l'aptitude d'un fournisseur ou entrepreneur donné qu'en celle d'un autre pour mettre en œuvre la proposition⁵.

32. Alors que le dialogue se concentrera généralement sur les aspects techniques ou sur les questions juridiques ou d'autres questions connexes, il se peut que l'objet de la passation et la situation du marché permettent voire encouragent l'entité adjudicatrice à intégrer le prix dans ce dialogue. Il est en outre impossible dans certain cas de séparer le prix des autres critères. C'est pourquoi il peut être demandé aux fournisseurs ou entrepreneurs d'indiquer un prix préliminaire dans leur proposition initiale. Le prix est toujours mentionné dans les meilleures offres définitives.

⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le passage entre crochets est exact dans le contexte de cette méthode de passation.

⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce point est valable dans d'autres méthodes de passation et s'il devrait être examiné dans le contexte général de la qualification.

33. Le paragraphe 5 g) s'applique aux situations dans lesquelles l'entité adjudicatrice, compte tenu des circonstances de la passation envisagée, décide d'établir un nombre minimum et/ou un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs avec lesquels elle dialoguera. Cette limitation devrait viser à obtenir le nombre optimal de participants, en tenant compte du fait que, dans la pratique, la tenue de négociations concomitantes avec de nombreux fournisseurs s'est avérée très difficile voire impossible, et risque de décourager la participation. Les dispositions mentionnent le nombre minimum souhaitable de trois. Elles sont complétées par les dispositions des paragraphes 6 b) et 7.

34. Le paragraphe 5 h) mentionne les critères et procédure pour évaluer les propositions conformément à l'article 11, qui prévoit en particulier des exceptions aux règles applicables par défaut concernant l'attribution d'un coefficient de pondération à tous les critères d'évaluation afin de tenir compte des spécificités de cette méthode de passation. Ces spécificités peuvent en effet empêcher l'entité adjudicatrice de déterminer dès le début de la passation les coefficients de pondération à attribuer à tous les critères d'évaluation. L'article 11 permet par conséquent d'énumérer les critères applicables par ordre décroissant d'importance. Lorsque les sous-critères sont déjà connus au départ, ils devraient également être mentionnés et se voir attribuer, si possible, un coefficient de pondération; à défaut de coefficient, ils devraient également être énumérés dans l'ordre décroissant d'importance. Il est admis que, selon les types de passation, il faudra être plus ou moins souple en ce qui concerne la spécification des critères et procédure d'évaluation dans cette méthode. Toutefois, il est important de donner une description fidèle des critères et procédure d'évaluation dès le début de la procédure de passation à des fins générales de transparence⁶.

35. Dans le contexte du paragraphe 5 m) exigeant que l'entité adjudicatrice spécifie dans la demande de propositions toutes autres règles s'appliquant à la procédure de passation, il peut être utile d'inclure le calendrier envisagé pour la passation. L'utilisation de cette méthode de passation exige généralement beaucoup de temps et de ressources de la part aussi bien de l'entité adjudicatrice que des fournisseurs ou entrepreneurs. Une estimation du calendrier de la passation dans la demande de propositions favorise une meilleure planification du marché et rend le processus plus prévisible, notamment pour ce qui est de la durée maximale pendant laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs devraient consacrer leur temps et leurs ressources à la procédure. Elle donne également tant à l'entité adjudicatrice qu'aux fournisseurs ou entrepreneurs une meilleure idée du moment où se tiendront différentes étapes de la procédure et des ressources (personnel, experts, documents, conception, etc.) qui seraient utiles et devraient être déployées à telle ou telle étape.

36. Une fois la demande de propositions adressée aux fournisseurs ou entrepreneurs concernés, ces derniers devraient disposer d'un délai suffisant pour établir et soumettre leur proposition. Le délai applicable doit être mentionné dans la demande de propositions et peut être ajusté si cela est nécessaire, conformément aux exigences de l'article 14.

⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce point est valable dans d'autres méthodes de passation et s'il devrait être examiné dans le contexte général de l'évaluation.

37. Le paragraphe 6 régit l'examen (vérification de la conformité) des propositions. Toutes les propositions doivent être examinées sur la base des critères minimums établis qui ont été notifiés aux fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à participer à la passation et/ou dans la demande de propositions. Il est possible que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs admis à l'étape suivante de la procédure de passation - dialogue - diminue suite au rejet des propositions non conformes, en d'autres termes celles qui ne satisfont pas aux critères minimum établis. Comme la procédure de préqualification (voir par. [25] ci-dessus), la procédure d'examen ne peut être utilisée pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs admis à participer à l'étape suivante. Si tous les fournisseurs ou entrepreneurs présentent des propositions conformes, ils doivent tous être admis à participer au dialogue, sauf si l'entité adjudicatrice s'est réservée le droit de n'inviter qu'un nombre limité d'entre eux. Ainsi qu'il est indiqué pour le paragraphe 5 g) (voir par. [33] ci-dessus), l'entité peut se réserver ce droit dans la demande de propositions. Dans ce cas, si le nombre de propositions conformes dépasse le maximum établi, elle sélectionnera le nombre maximum de propositions conformes selon les critères et la procédure spécifiés dans la demande de propositions. La Loi type ne régit pas elle-même ces critères et cette procédure, qui peuvent varier d'une passation à l'autre. On ne peut exclure un certain degré de subjectivité lors de la sélection dans cette méthode de passation. Le risque d'abus devrait être limité par l'obligation de spécifier la procédure et les critères de sélection applicables dans la demande propositions et de notifier rapidement les résultats de la procédure d'examen, y compris les motifs de rejet le cas échéant. Ces exigences devraient permettre aux fournisseurs lésés de contester efficacement les décisions de l'entité adjudicatrice. Des techniques de gestion pour surveiller la procédure peuvent également venir étayer ces règles.

38. Le paragraphe 7 dispose que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités au dialogue doit en tout état de cause être suffisant pour garantir une concurrence effective. Il mentionne le nombre minimum souhaitable de trois fournisseurs ou entrepreneurs, comme au paragraphe 5 g). Il ne sera cependant pas interdit à l'entité adjudicatrice de poursuivre la procédure de passation si une ou deux propositions conformes seulement sont présentées. Elle est autorisée à poursuivre la passation car, même si le nombre de propositions conformes est suffisant, elle n'a aucun moyen de faire en sorte que le nombre de concurrents reste le même jusqu'à la fin de la phase de dialogue: rien n'empêche les fournisseurs ou entrepreneurs de se retirer à tout moment du dialogue. [Ce problème peut être réglé dans une certaine mesure par l'exigence d'une garantie de soumission conformément à l'article 16 (voir le commentaire relatif à l'article 16 aux paragraphes ... ci-dessus)⁷.

39. Le paragraphe 8 soumet les modalités du dialogue à deux conditions: qu'il soit tenu de façon concomitante et que les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice y participent afin d'assurer la cohérence des résultats. La disposition emploie le mot "représentants" de l'entité adjudicatrice au pluriel car il est de bonne pratique de recourir à des comités composés de plusieurs personnes, en particulier pour lutter contre la corruption. Cette exigence n'empêche pas l'entité adjudicatrice de mener

⁷ Le Groupe de travail est invité à examiner si le passage entre crochets est exact, en particulier les chances d'obtenir une garantie de soumission lorsque les conditions de la passation sont dans une très large mesure indéfinies.

le dialogue avec un seul fournisseur ou entrepreneur, comme il est expliqué plus haut. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs sessions ou phases. À la fin de chaque session ou phase, la définition des besoins de l'entité adjudicatrice est affinée et les fournisseurs ou entrepreneurs participants se voient offrir la possibilité de modifier leur proposition sur la base de cette définition et des questions et commentaires formulés par le comité de négociation pendant le dialogue.

40. Les paragraphes suivants de l'article parlent des "fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition" pour montrer que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs présents au début du dialogue peut diminuer au fur et à mesure. Certains fournisseurs ou entrepreneurs peuvent décider de ne pas continuer à participer au dialogue ou peuvent être exclus de la suite des négociations par l'entité adjudicatrice pour des motifs autorisés par la Loi type ou par d'autres dispositions de la loi applicable dans l'État adoptant. Contrairement à certains systèmes prévoyant des méthodes de passation similaires, la Loi type ne confère pas à l'entité adjudicatrice le droit absolu de mettre fin au dialogue compétitif avec un fournisseur ou entrepreneur au seul motif, par exemple, qu'il n'aurait pas selon elle des chances raisonnables de se voir attribuer le marché. Le dialogue implique une modification constante des solutions et il ne serait pas juste d'éliminer un fournisseur au seul motif qu'à un moment donné du dialogue une solution n'apparaîtrait pas acceptable à l'entité adjudicatrice. Bien que la fin du dialogue avec un tel fournisseur puisse éviter tant à ce dernier qu'à l'entité adjudicatrice de gaspiller leur temps et leurs ressources (dont la quantité investie pourrait être importante dans ce type de passation) et permette de limiter par conséquent le risque de voir la concurrence réduite dans les passations futures, la CNUDCI est partie du principe que les menaces pesant sur l'objectivité, la transparence et l'égalité de traitement l'emportent largement sur les avantages.

41. D'un autre côté, il ne devrait pas être interdit à l'entité adjudicatrice de mettre fin au dialogue avec des fournisseurs ou entrepreneurs pour les motifs spécifiés dans la Loi type ou dans d'autres dispositions de la loi applicable dans l'État adoptant. Certaines dispositions de la Loi type obligeront l'entité adjudicatrice à exclure des fournisseurs ou entrepreneurs de la procédure de passation. Par exemple, ces derniers doivent être exclus sur le fondement de l'article 20 (incitations, avantage concurrentiel injuste ou conflit d'intérêts), ou s'ils n'ont plus les qualifications requises (par exemple en cas de faillite) ou s'ils s'écartent substantiellement, durant le dialogue, des critères minimum de conformité ou d'autres éléments clefs considérés comme non négociables dès le début de la passation. Dans ces cas, les fournisseurs ou entrepreneurs lésés pourront toujours engager des recours efficaces conformément au chapitre VIII, car l'entité adjudicatrice sera tenue de leur notifier rapidement sa décision motivée de mettre fin au dialogue. Il peut être utile de communiquer aux fournisseurs ou entrepreneurs dès le début de la procédure de passation des informations sur les motifs pour lesquels la loi oblige l'entité adjudicatrice à les exclure de la passation.

42. Le paragraphe 9 limite les modifications pouvant être apportées aux conditions de la passation énoncées au début de la procédure. Contrairement à l'article 15 qui régit la modification du dossier de sollicitation avant la présentation des soumissions/propositions, le paragraphe 9 traite de la limitation des modifications à tout aspect de la demande de propositions après la présentation des propositions initiales. La possibilité d'apporter de telles modifications est inhérente à cette

méthode de passation de marché; en privant l'entité adjudicatrice d'une marge de manœuvre suffisante dans ce domaine, on risque d'aller à l'encontre du but de cette procédure. La nécessité d'apporter des modifications peut être justifiée compte tenu du dialogue mais également de circonstances sans rapport avec ce dernier (par exemple des mesures administratives).

43. Toutefois, les conséquences négatives d'un pouvoir discrétionnaire illimité risquent de l'emporter largement sur les avantages en termes de souplesse. Le paragraphe 9 vise à établir l'équilibre nécessaire en interdisant à l'entité adjudicatrice de modifier les conditions de la passation qui sont jugées si essentielles pour la procédure annoncée que leur modification devrait obliger à engager une nouvelle passation. Les conditions en question sont l'objet du marché, les critères de qualification et d'évaluation, les exigences minimales établies conformément au paragraphe 2 f) de l'article et tout élément de la description de l'objet du marché ou toute condition du marché que l'entité adjudicatrice exclut expressément du dialogue dès le début de la passation (en d'autres termes les éléments non négociables). Les dispositions n'empêcheraient pas les fournisseurs ou entrepreneurs de modifier leur propre proposition à l'issue du dialogue; toutefois, le fait de s'écarter de manière inacceptable des exigences essentielles de la passation (par exemple l'objet du marché, les exigences minimales ou les éléments non négociables) peut devenir un motif d'exclusion de la passation.

44. Le paragraphe 10 prévoit une mesure essentielle pour assurer l'égalité de traitement des fournisseurs et entrepreneurs lorsque l'entité adjudicatrice leur communique des informations durant le dialogue. Il soumet toute communication de ce type aux dispositions de l'article 23 sur la confidentialité, dont certaines sont spécialement destinées aux méthodes de passation prévues au chapitre V. Les questions de confidentialité se posent avec une acuité particulière dans cette méthode de passation compte tenu de la forme et de la vaste portée du dialogue. La règle générale veut qu'aucune information intéressant un fournisseur particulier ou sa proposition ne soit divulguée à aucun autre fournisseur participant au dialogue sans le consentement du premier. D'autres exceptions sont prévues à l'article 23-3 (divulgarion exigée par la loi ou ordonnée par une autorité compétente ou autorisée dans le dossier de sollicitation). (Voir le commentaire relatif à l'article 23 aux paragraphes ... ci-dessus.)

45. Un certain nombre de mesures pratiques doivent être appliquées pour assurer l'égalité de traitement à tous les participants pendant la phase de dialogue. La Loi type ne mentionne que les plus importantes d'entre elles: il s'agit par exemple des mesures prévues au paragraphe 10 ainsi que de l'obligation pour les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice de tenir les négociations de façon concomitante (par. 8 tel qu'expliqué au paragraphe [39] ci-dessus). D'autres mesures, telles que le fait d'examiner la même question avec les participants de façon concomitante et pendant la même durée, devraient être étudiées en détail par les comités lorsqu'ils se préparent à la phase de dialogue. Les États adoptants voudront peut-être prévoir d'autres mesures pratiques dans les règlements en matière de passation des marchés.

46. À l'issue du dialogue, tous les participants restant en compétition doivent se voir accorder la même chance de présenter leur meilleure offre définitive, définie comme étant l'offre finale la meilleure par rapport à leur proposition respective. Cette définition met en évidence l'une des principales particularités de cette

méthode de passation: l'entité adjudicatrice n'établit pas un ensemble complet et unique de conditions de la passation et se limite à énoncer les exigences techniques minimales sur la base desquelles les soumissions finales seront évaluées. Les paragraphes 11 et 12 régissent l'étape de la présentation des meilleures offres définitives. Les garanties qu'ils prévoient visent à assurer le maximum de concurrence et de transparence. L'invitation à soumettre les meilleures offres définitives doit indiquer les modalités, le lieu et la date limite de présentation. Les négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont interdites une fois que ces offres ont été présentées et aucune autre invitation à soumettre de nouvelles offres ne peut être émise par la suite. Cette étape met donc fin à la phase de dialogue et gèle toutes les spécifications et conditions contractuelles proposées par les fournisseurs et entrepreneurs afin de limiter le risque indésirable que l'entité adjudicatrice n'utilise l'offre d'un fournisseur ou entrepreneur pour faire pression sur un autre, en particulier en ce qui concerne le prix proposé. Les fournisseurs ou entrepreneurs pourraient autrement, en prévision de ce type de pression, être amenés à augmenter les prix proposés et l'intégrité du marché risque de s'en trouver compromise.

47. Le paragraphe 13 régit l'attribution du marché dans le cadre de cette méthode. Ce dernier doit être attribué à l'offre à retenir, laquelle est déterminée conformément aux critères et à la procédure d'évaluation des propositions qui sont énoncés dans la demande de propositions. En faisant référence aux critères et à la procédure d'évaluation des propositions tels qu'énoncés dans la demande de propositions, la disposition rappelle qu'il est interdit de modifier ces critères et procédure durant le dialogue, interdiction énoncée au paragraphe 9 de l'article tel qu'il est expliqué aux paragraphes [42 et 43] ci-dessus.

48. L'entité adjudicatrice sera obligée de tenir un procès-verbal complet de la procédure de passation, y compris du dialogue avec chaque fournisseur ou entrepreneur, et de permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs concernés d'accéder aux parties du procès-verbal qui les intéressent, en conformité avec l'article 24. Il s'agit là d'une mesure essentielle dans cette méthode de passation pour permettre un contrôle efficace, notamment un audit, et d'éventuels recours de la part des fournisseurs ou entrepreneurs lésés.

4. Points concernant la demande de propositions avec dialogue qu'il est proposé d'examiner dans la section du Guide qui traite des modifications par rapport au texte de 1994

Conditions d'utilisation

49. Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit les conditions d'utilisation d'une nouvelle méthode de passation, à savoir la demande de propositions avec dialogue, qui combine les caractéristiques prévues aux articles 43 (procédures de sélection avec négociations simultanées pour la passation des marchés de services) et 48 (solicitation de propositions) de la Loi type de 1994. Ces deux méthodes de passation qui étaient prévues dans le texte de 1994 présentent de nombreuses similitudes et peuvent être utilisées pour la passation des marchés de services. La demande de propositions avec dialogue reprend la principale caractéristique de ces méthodes – l'interaction avec les fournisseurs, qui se déroule de manière concomitante avec un groupe de fournisseurs ou d'entrepreneurs (contrairement aux négociations consécutives envisagées au paragraphe 3 de cet article et à l'article 49

de la Loi type; voir le commentaire relatif à ces dispositions aux paragraphes ... ci-dessous). Pour éviter toute confusion dans la terminologie et le choix des méthodes de passation dans les États qui ont fondé leur législation sur la Loi type de 1994, la Loi type révisée emploie un terme différent pour désigner cette nouvelle méthode.

[Le commentaire sur la sollicitation et les procédures sera ajouté ultérieurement.]
